

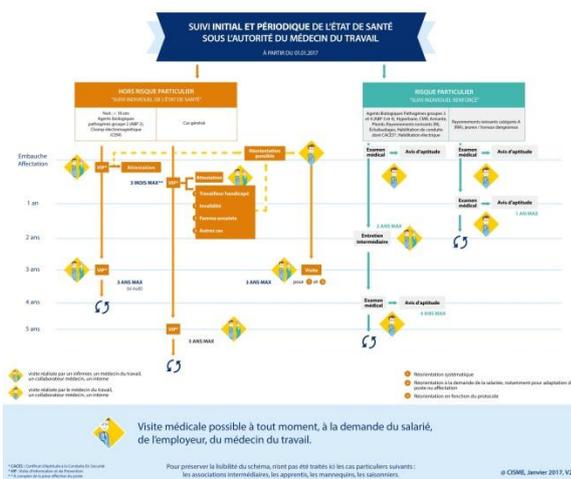
Article 102 de la loi 2016-1088 du 8/8/2016 ; Décret 2016-1908 du 27/12/2016

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les médecins du travail disposent d'une liberté de décision accrue **pour adapter le suivi individuel** de l'état de santé des salariés et **fixer le rythme et le contenu des visites** en fonction des risques professionnels auxquels ils sont exposés (examen médical avec le médecin du travail ou Visite d'Information et de Prévention avec un infirmier ou un médecin collaborateur). Il peut organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant et être accessible à tout moment **à la demande du salarié ou de l'employeur**.

L'employeur doit déclarer les risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés sur la liste nominative (accès portail, onglet adhérents de notre site internet www.aistlapreventinactive.fr) et pour toute visite d'embauche afin d'assurer le suivi adapté. Les rendez-vous pour le suivi continu des salariés seront fixés par le Service de Santé au Travail. **L'employeur doit permettre aux salariés de s'y rendre.**

Décret : 7 points clés à retenir

1. **Le médecin du travail demeure au centre du dispositif** avec un rôle renforcé
2. **Tous les salariés sont pris en charge** par un professionnel de santé dès l'embauche
 - a. Visite médicale d'embauche avec avis d'aptitude selon situation personnelle ou poste à risques particuliers
 - b. Visite d'Information et de Prévention dans les autres cas (VIP)
3. **Des limites maximales de périodicité sont fixées** adaptées aux risques professionnels et à la santé du salarié



4. **Le médecin du travail détermine les modalités de suivi** qui peut être réalisé par un professionnel de santé ; La liste des risques particuliers est définie réglementairement et peut être complétée par l'employeur responsable de la déclaration des risques auxquels il expose ses salariés
5. **Suivi médical à la personne** et non plus au contrat
6. **Inaptitude délivrée en une ou deux visites** selon la décision du médecin comprenant des échanges obligatoires entre le médecin et le salarié d'une part et l'employeur d'autre part
7. **Procédure de contestation** à adresser au tribunal des Prud'hommes et délai de contestation 15 jours à compter de la notification

Les équipes pluridisciplinaires de notre service de Santé au travail AIST-La prévention active **se sont organisées pour apporter aux adhérents un suivi médical au plus près de leurs besoins** en privilégiant une alternance médecin du travail/infirmier aussi bien pour les risques particuliers (SIR) que pour les cas spécifiques ou généraux.